

LE SAVIEZ-VOUS ?

« Spécial ORDRE INFIRMIER »



**NOUS NE VOULONS
PAS PAYER POUR
TRAVAILLER**

NON
aux ordres professionnels



Depuis plus de 10 ans, les organisations syndicales de salarié.e.s rejettent la mise en place des ordres professionnels que les différents gouvernements tentent de leur imposer. Jusqu'alors, les ordres étaient instaurés pour des professions de santé exerçant majoritairement en libéral, tels les médecins et les sages-femmes. Depuis quelques années, ils se multiplient.

Après les masseurs-kinésithérapeutes, les pédicures et les podologues, c'est au tour des infirmières et infirmiers d'être frappé.e.s par cette obligation d'adhérer et de cotiser à un ordre. Sur les 615 000 qui exercent en France, 80 % sont salarié.e.s, 20 % seulement sont des libéraux.ales. L'ONI annonce que seulement 200 000 IDE sont adhérent.e.s (soit 1 sur 3) en 11 ans !!! Alors, pourquoi cette obstination ?

Structure de droit privé, dénuée de véritable légitimité démocratique, l'ordre infirmier se voit confier des missions actuellement remplies par des structures publiques, les Agences Régionales de Santé (ARS). Le travail réalisé hier par ces fonctionnaires serait accompli par l'Ordre infirmier avec, pour seul mode de financement, les cotisations obligatoires des professionnels (30 euros aujourd'hui, sûrement beaucoup plus demain ?).

L'Ordre a été chargé de rédiger un **code de déontologie** qui a été publié en novembre 2016.

Un code de déontologie des Infirmier.e.s en opposition au Statut de la Fonction publique.

Pourquoi la CGT a-t-elle déféré le décret 2016-1605 du 25/11/2016 portant code de déontologie des infirmiers devant le Conseil d'État pour demander son annulation ?

- La CGT s'est toujours opposée aux ordres professionnels, car elle considère que les missions qui leur sont confiées doivent être assurées par les services rattachés au Ministère de la santé.
- Le décret code de déontologie infirmier.e.s est en contradiction avec le statut de la Fonction publique.

L'ORDRE NATIONAL ACCENTUE SES PRESSIONS POUR FAIRE ADHÉRER LES INFIRMIER.E.S

- En effet, l'article 28 de la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, Loi dite loi Le Pors, dispose que « Tout fonctionnaire, quel que soit son rang dans la hiérarchie, est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées. **Il doit se conformer aux instructions de son supérieur hiérarchique**, sauf dans le cas où l'ordre donné est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public... »

- Or, l'article R. 4312-6 (décret code de déontologie) précise que : « L'infirmier ne peut **aliéner son indépendance professionnelle** sous quelque forme que ce soit. »

Plus d'infos dans les permanences syndicales:

Ranguéil: 05-61-32-25-67 Larrey: 05-67-77-14-11 Purpan: 05-61-77-77-08

Purpan plaine: 05-67-77-10-88 ou 06-20-33-70-80 Hôtel-Dieu: 05-61-77-84-70 La Grave: 05-61-77-79-71, Fontaine salée: 05-61-90-

92-90, IUCT : 0531156377, Chapitre : 24236, Garonne: 05.34.55.76.78,

Site www.cgтчutoulouse.fr FACEBOOK : «CGT CHU TOULOUSE»

De même selon l'article R.4312-63 : « L'infirmier, quel que soit son statut, est tenu de respecter ses devoirs professionnels et en particulier ses obligations concernant le secret professionnel et l'indépendance de ses décisions. **En aucune circonstance l'infirmier ne peut accepter, de la part de son employeur, de limitation à son indépendance professionnelle.** Quel que soit le lieu où il exerce, il doit toujours agir en priorité dans l'intérêt de la santé publique, des personnes et de leur sécurité. »

- De surcroît, l'article R. 4312-10 définit : « L'infirmier agit en toutes circonstances dans l'intérêt du patient. Ses soins sont consciencieux, attentifs et fondés sur les données acquises de la science. Il y consacre le temps nécessaire en s'aidant, dans toute la mesure du possible, des méthodes scientifiques et professionnelles les mieux adaptées. Il sollicite, s'il y a lieu, les concours appropriés. **Il ne doit pas, sauf circonstances exceptionnelles, entreprendre ou poursuivre des soins dans des domaines qui dépassent ses connaissances, son expérience, ses compétences ou les moyens dont il dispose** »

- De plus, l'article R. 4312-12 indique : « Dès lors qu'il a accepté d'effectuer des soins, l'infirmier est tenu d'en assurer la continuité »

Ce code, que les professionnels infirmiers devront signer, engage ainsi leur responsabilité. Les manquements au code seront passibles de sanctions, du blâme à l'interdiction d'exercice. Or, les règles du métier existent déjà. Et la pratique révèle que connaître les règles ne suffit pas pour les appliquer. Le code de déontologie n'engage en rien la responsabilité de l'employeur qui a pourtant une obligation de moyens pour permettre aux professionnels d'accomplir leur mission. L'expérience des ordres montre qu'ils font porter à l'individu la responsabilité des manquements à la déontologie, sans prendre en compte les conditions d'exercice que les employeurs imposent.

L'Ordre infirmier sera également l'interlocuteur unique du Ministère de la Santé (en lieu et place d'une structure publique, le Haut Conseil des Professions Paramédicales, où les syndicats sont présents) pour représenter les professions infirmières.

COMMENT NE PAS ÉVOQUER L'INDÉPENDANCE CONTRAIRE À L'OBLIGATION HIÉRARCHIQUE !

Comment concilier l'obligation hiérarchique qui pèse sur les personnels infirmiers dans le cadre de la performance, de la productivité, de la polyvalence qui leur est demandée actuellement, avec l'article R.4312-4 du code de déontologie qui définit les principes de « *moralité, de probité, de loyauté et d'humanité* » ?

Jusqu'à ce jour, la CGT s'appuyait sur la non- parution du décret prévu dans l'article 63 de la Loi HPST, qui prévoyait que les employeurs devaient fournir à l'ONI, la liste nominative de ses salarié.e.s pour une inscription automatique.

Or, il se trouve que depuis le 24 mars 2017, un arrêt du Conseil d'État enjoint le Ministère de préparer ce dit décret dans les 3 prochains mois !

Cette injonction n'est pas assortie d'une astreinte financière et n'oblige pas l'État à publier le décret.

Mobilisons-nous pour l'abrogation tous les textes faisant référence à l'ONI.

ON NE DOIT PAS PAYER POUR TRAVAILLER !

Télécharger le tract : <http://www.sante.cgt.fr/Ordres-Professionnels-273>